

L'INFORMATION TRIENNALE DES SALARIES SUR LA REPRISE D'UNE SOCIETE

Fiche pratique

L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a instauré un dispositif d'information des salariés des sociétés de moins de 250 salariés, tout au long de la vie de l'entreprise, sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés. Cette loi a été complétée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=0C6DE71B130056F1F1AC100E872F79E2.tpdila19v_2?idArticle=LEGIARTI000031012671&cidTexte=LEGITEXT000029314839&dateTexte=20160404) et précisée par le décret n° 2016-2 du 4 janvier 2016 relatif à l'information triennale des salariés prévue par l'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031758289). Ce dispositif est entré en vigueur le 6 janvier 2016.

I- Quelles sociétés concernées ?

Sont concernées les sociétés commerciales soumises au livre II du code de commerce comportant moins de 250 salariés : sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL), sociétés anonymes (SA), sociétés en commandite par actions (SCA) et sociétés par actions simplifiées (SAS, SASU).

II- Comment calculer l'effectif de 250 salariés ?

L'effectif salarié est apprécié selon les règles du code du travail, soit, plus précisément, selon les dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail.

III- Quelle information ?

L'information des salariés porte sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés. Elle comporte deux volets, un général et un spécifique adapté à chaque entreprise.

Le volet général comporte obligatoirement les items suivants :

- les principales étapes d'un projet de reprise d'une société, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant ;
- une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés ;
- les éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant ;

- les éléments généraux en matière de dispositifs d'aide financière et d'accompagnement pour la reprise d'une société par les salariés.

N.B. : Les informations relevant de ce volet général sont disponibles dans le guide « *Du cédant au repreneur* » proposé par les membres du Réseau *Transmettre & Reprendre* » (http://media.apce.com/file/48/0/le_guide_du_cedant_au_repreneur-p.81480.pdf).

Le volet spécifique à chaque entreprise comporte une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible.

Le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés complète ce volet spécifique.

IV- Quelle est la périodicité de cette information ?

Cette information doit être organisée, à la discrétion de la société, au moins une fois tous les trois ans, à compter du 6 janvier 2016, soit au plus tard pour la première fois avant le 6 janvier 2019.

V- Comment est transmise l'information ?

L'information est présentée, par écrit ou oralement, aux salariés à l'occasion d'une réunion, par le représentant légal de la société (gérant, président, directeur général...) ou son délégué qui peut être une personne de l'entreprise ou un tiers désigné par la société.

Les salariés sont convoqués à cette réunion par tout moyen leur permettant d'en avoir connaissance. Il peut par exemple s'agir :

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise ;
- d'un courrier électronique ;
- de la remise en main propre d'un document de convocation ;
- de l'envoi d'un courrier simple.

Les salariés destinataires de la convocation sont les salariés retenus pour le calcul de l'effectif.

L'obligation d'information relative aux éléments du volet général peut être remplie par la communication de l'adresse d'un site internet comportant une telle information, comme par exemple le lien vers le guide « *Du cédant au repreneur* » proposé par les membres du Réseau *Transmettre & Reprendre* » (http://media.apce.com/file/48/0/le_guide_du_cedant_au_repreneur-p.81480.pdf).

VI- Qui est destinataire de l'information ?

L'information doit être transmise à l'ensemble des salariés retenus pour le calcul de l'effectif.

VII- Quelles conséquences en cas d'absence d'information ?

Il n'y a pas de sanction spécifique attachée à l'information triennale des salariés.

En revanche, l'entreprise sera tenue d'appliquer le droit d'information des salariés préalable à la vente du fonds de commerce ou des titres de capital prévu par le code de commerce et dont le manquement peut être sanctionné à la demande du ministère public par une amende civile.

VIII- Liens utiles

Les informations relevant du volet général figurent dans le guide « *Du cédant au repreneur* » proposé par les membres du Réseau *Transmettre & Reprendre* » (http://media.apce.com/file/48/0/le_guide_du_cedant_au_repreneur-p.81480.pdf).

S'agissant des critères de valorisation de la société, plusieurs pages internet explicitent les méthodes existant pour valoriser une entreprise :

- « trois méthodes pour valoriser une entreprise », sur le site NetPME <http://www.netpme.fr/info-conseil-1/droit-societes/cession-transmission/cession/fiche-conseil/40871-trois-methodes-evaluer-entreprise> ;
- « évaluer l'entreprise » sur le site internet de l'APCE : <https://www.apce.com/pid10751/evaluer-l-entreprise.html?espace=2&pagination=2#toc1> ;
- le site internet « valorisations entreprises » : <http://www.valorisation-entreprise.com/documentation>.

S'agissant du calcul de l'effectif de l'entreprise, le lien « *Comment calculer les effectifs d'une entreprise ?* » offre une présentation synthétique de la question : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>.